

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE CABASSE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 JANVIER 2015

Le 12 janvier deux mille quinze à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cabasse se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Yannick SIMON, maire.

Présents : Yannick SIMON- Richard MAURIN- Marie-Annick LECOCQ- Maryvonne MARTINO- Alain WACKER- Frédéric DESCAMPS- Muriel MAURIN- Corinne FISSEUX- Carole BARISONE- Richard GATTO - Marie-Cécile PELLERIN - Régis DUFRESNE - Eric MICHEL- Martine LALLEE- Jean-Louis BRUN- Michelle SARDAILLON

Pouvoirs : Noémie MAURIN à Richard MAURIN - Wilfried BERINGUIER à Yannick SIMON - Stéphane VAQUERO à Marie-Annick LECOCQ

Secrétaire de séance : M WACKER Alain

Date de convocation : 8 janvier 2015

Nombre de membres en exercice : 19

Le procès-verbal intégral de la séance est à votre disposition auprès de la directrice générale des services.

Monsieur le maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur Alain WACKER se propose, accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

N°01/2015 . Solidarité financière envers la commune de la Londe-les-Maures

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les principales intempéries de l'année 2014 qui ont causé plusieurs dégâts matériels et humains au sein des communes varoises.

La commune de la Londe-les-Maures est une des communes les plus touchées et endeuillées.

C'est pourquoi monsieur le Maire souhaite répondre favorablement à l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires du Var afin de soutenir financièrement la commune de la Londe-les-Maures.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser 500 € (cinq cents euros) au titre de la solidarité communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De verser 500 € à l'association des Maires du Var au titre de la solidarité communale;
- D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à cette opération ;
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°02/2015 : Désignation des représentants à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var par délibération n°2014/111 a instauré le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2015.

A ce titre, le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C impose la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Ces membres sont désignés par les conseils municipaux. La commission élit son président et un vice-président.

Par ailleurs, la commission peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts.

Par délibération n°2014/122 du 2 décembre 2014, le conseil communautaire a créé la commission et fixé sa composition. Chaque commune doit désigner :

- ☐ 1 représentant titulaire
- ☐ 1 représentant suppléant

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner :

- ☐ Monsieur Yannick SIMON, maire, en représentant titulaire
- ☐ Monsieur Richard MAURIN, 1er adjoint, en représentant suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De désigner monsieur le Maire représentant titulaire et monsieur Richard MAURIN représentant suppléant de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°03/2015 : Modification des statuts de la Société Publique Locale Ingénierie départementale 83

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a délibéré le 12 avril 2012 sur l'adhésion à la société publique locale ID 83 créée le 5 octobre 2011. Nous avons délibéré pour l'achat d'une action au prix unitaire de 200 euros et avons décidé d'approuver les statuts de ladite société.

Monsieur le Maire rappelle que les deux avenants modifiant les statuts de la société publique locale en date respective du 2 avril 2012 et du 8 janvier 2013 ont également été approuvés par la municipalité, par signature du Maire.

Le conseil d'administration de la société publique locale ID 83 a accepté le 27 octobre 2014 l'intégration de vingt et une collectivités locales varoises supplémentaires. Cette intégration implique une modification de l'article 7 des statuts de la société et se réalisera par cession de dix actions de la commune du Luc et d'une action de la commune de Garéoult. En effet, ces deux collectivités ont décidé de quitter la société.

En outre, la commune du Cagnet des Maures a accepté par délibération en date du 24 septembre 2014 de céder dix actions nécessaires pour parfaire cette reconstitution du capital social de la société permettant l'intégration des nouvelles collectivités.

Monsieur le Maire propose ainsi d'adopter cette modification statutaire de l'article 7 qui est joint en annexe.

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la société publique locale ID 83 du 5 octobre 2011 ;

Vu les avenants en date du 2 avril 2012 et du 8 janvier 2013 modifiant les statuts de la société publique locale ID 83 ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir disposer par le biais de cette société publique locale des conseils d'experts qui lui font défaut ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'accepter la modification de l'article 7 des statuts de la société publique locale ID 83 conformément à l'exemplaire joint en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant de la commune à cette société publique locale, monsieur Richard MAURIN, à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°04/2015 . Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale, en sus des délégations déjà confiées par délibération en date du 4 avril 2014 (prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ; décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ; autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre), monsieur le Maire propose au conseil de lui confier les délégations supplémentaires suivantes pour la durée du présent mandat :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De confier au Maire les délégations mentionnées ci-dessus ;
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°05/2015 . Avis sur le retrait de la commune de Beaufort sur Doron du SIDEVAR

Monsieur le Maire rappelle brièvement l'objet de ce syndicat. Ce syndicat intercommunal pour le développement des vacances rurales a été créé par arrêté préfectoral en 1969 sous l'impulsion de monsieur Maurice JANETTI, sénateur du Var. Aujourd'hui 17 communes subventionnent ce syndicat afin de promouvoir une politique de vacances rurales et d'être accueilli dans les plus beaux sites varois.

La commune de Beaufort sur Doron s'est retirée de ce syndicat.

Le syndicat demande aux communes adhérentes de se prononcer sur cette demande de retrait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- De se prononcer en faveur du retrait de la commune de Beaufort sur Doron du SIDEVAR ;
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°06/2015 . Schéma de mutualisation 2015-2020 de la Communauté de communes Cœur du Var

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Cabasse est membre de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a créé l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services pour la durée du mandat.

Le projet de schéma de mutualisation doit être soumis à l'avis des communes membres avant son adoption en conseil communautaire au plus tard le 31 mars 2015.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport présenté par la Communauté de Communes Cœur du Var.

Le conseil municipal, ouïe l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport sur le projet de schéma de mutualisation 2015-2020 ci-annexé ;

Et après en avoir délibéré, décide avec 1 voix d'abstention.

- D'émettre un avis favorable sur le rapport du projet de schéma de mutualisation 2015-2020 présenté.
- D'adresser la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

Nombre de présents 16

Vote Pour 15

Vote d'abstention 1

N°07/2015 : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : correction d'une erreur matérielle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle concernant l'article 2 de la zone N du PLU approuvé.

En effet, dans le cadre du PLU approuvé une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction du règlement de la zone N.

Cette erreur porte sur l'article 2.1 dans lequel il est stipulé qu'est autorisé : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, excepté en secteur Nh. »

L'erreur porte sur une faute de frappe du secteur Nh : en effet il ne s'agit pas du secteur Nh mais du secteur Ni soumis à des risques d'inondation et dans lequel il n'est pas envisagé la reconstruction des constructions existantes en cas de sinistre et cela conformément à l'article L111-3 qui stipule :

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L123-13-3

- Précise que le dossier de la modification simplifiée sera mis à disposition du public 8 jours après la date de la délibération du Conseil Municipal et pour un délai de 1 mois, au service accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Précise que le dossier sera accompagné d'un « livre blanc » sur lequel les administrés, pourront noter leurs observations.
- Adresse la présente délibération à monsieur le Sous-Préfet pour information et enregistrement.

N°08/2015 : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : suppression de l'emplacement réservé n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée pour la suppression de l'emplacement réservé n°1 du PLU approuvé.

Cette procédure de modification simplifiée est engagée pour supprimer intégralement l'emplacement réservé n°1, dédié à l'accès aux écoles devant le cimetière.

Cet emplacement réservé de 690,10 m² apparait comme inadapté au nouveau projet de circulation pour l'accès aux écoles En effet la commune souhaite conserver le passage existant en le dédiant aux cheminements doux.

En conséquence, cette nouvelle orientation rend obsolète cet emplacement réservé il sera en conséquence supprimé.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L123-13-3

- Précise que le dossier de la modification simplifiée sera mis à disposition du public 8 jours après la date de la délibération du Conseil Municipal et pour un délai de 1 mois, au service accueil de la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Précise que le dossier sera accompagné d'un « livre blanc » sur lequel les administrés, pourront noter leurs observations.

Nombre de présents 16

Vote Pour 14

Vote Contre 2

Plus personne ne souhaitant intervenir, monsieur le maire clôt la séance et remercie les participants.

Le Maire
Yannick SIMON

